

# **STATUTS**

**POUR L'ASSOCIATION DE COMMUNES du  
bassin versant de la Glâne et de la Neirigue**

**ABVGN**

### *Remarque préliminaire*

*Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.*

## **I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Membres**

Les communes de Autigny, Billens-Hennens, Chénens, Cottens, Gibloux, Le Châtelard, Grangettes, Massonnens, Mézières, Romont, Sâles, Siviriez, Villaz, Villorsonens, Vuisternens-devant-Romont, dont le territoire est situé dans le bassin versant « de la Glâne et de la Neirigue », forment une association de communes au sens des articles 109ss de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1).

### **Art. 2 Nom**

L'association de communes porte le nom suivant : « Association du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue » (ABVGN) (ci-après : l'association).

### **Art. 3 Buts**

L'association a pour buts, dans le périmètre du bassin versant de la Glâne et de la Neirigue (cf. art. 11a RCEaux) :

Conformément à la loi sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),

- a) d'élaborer et d'assurer la mise à jour du plan directeur du bassin versant selon l'article 4 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux, RSF 812.1),
- b) de suivre la mise en œuvre des mesures prévues dans cette planification.

Conformément à l'obligation de l'Association pour l'épuration des eaux du Moyen Pays de la Glâne et des communes de la paroisse de Sâles (AIMPGPS) et de l'Association pour l'épuration Glâne-Neirigue (AEGN) de traiter à moyen terme les micropolluants :

- c) d'accompagner ces deux associations dans l'étude devant leur permettre l'optimisation du traitement de leurs eaux usées.

### **Art. 4 Siège et durée**

<sup>1</sup> L'association a son siège à Romont.

<sup>2</sup> La durée de l'association est indéterminée.

<sup>3</sup> Lorsque l'accompagnement de l'AEGN et de l'AIMPGPS sera terminé, le but défini à l'article 3 c sera supprimé.

## II. ORGANISATION

### Art. 5 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière.

## III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

### Art. 6 Représentation des communes

<sup>1</sup> Chaque commune membre a droit à une voix par tranche de 1'000 habitants compris dans le périmètre du bassin versant, la dernière fraction supérieure à 500 habitants donnant droit à une voix supplémentaire. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).

<sup>2</sup> Chaque commune désigne en outre le nombre de délégué(e)s qui représente ses voix.

<sup>3</sup> Le calcul du nombre de voix par commune selon l'alinéa 1 est précisé dans l'annexe 1 aux présents statuts.

### Art. 7 Désignation des délégué(e)s et durée du mandat

<sup>1</sup> Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillères et conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégué(e)s pour la législature.

<sup>2</sup> Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'association.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut désigner un ou des suppléants aux délégués.

### Art. 8 Séance constitutive

<sup>1</sup> La séance constitutive est convoquée par le Préfet du district de la Glâne.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président et son vice-président.

### Art. 9 Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences des communes membres et du corps électoral, l'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ; elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- d) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- e) elle adopte les règlements ;
- f) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres ;
- g) elle désigne l'organe de révision ;
- h) elle surveille l'administration de l'association ;
- i) elle adopte la clé de répartition des charges conformément aux statuts ;
- j) elle adopte, sur proposition du comité de direction, le plan directeur de bassin versant ;
- k) elle décide la dissolution de l'association.

## **Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Par le quart des voix de délégué(e)s ou à la demande du quart des communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.

<sup>2</sup> L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moins 20 jours à l'avance. En outre, les dates, heures, lieux et ordres du jour des séances sont annoncés au public par un avis dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance.

<sup>3</sup> La convocation contient la liste des objets à traiter.

<sup>4</sup> L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

<sup>5</sup> La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux communes membres.

## **Art. 11 Publicité des séances**

Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5).

## **Art. 12 Décisions et délibérations**

<sup>1</sup> L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

<sup>2</sup> Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Les décisions se prennent à la majorité des suffrages ; les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés.

<sup>4</sup> En cas d'égalité, le président départage.

## **Art. 13 Procès-verbal**

<sup>1</sup> Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toute personne qui le demande.

<sup>2</sup> Le procès-verbal est publié sur le site internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire doit être donnée ;
- b) le comité peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

# **IV. COMITE DE DIRECTION**

## **Art. 14 Composition**

Le comité de direction est composé d'au moins 7 membres, élus par l'assemblée des délégués.

## **Art. 15 Présidence**

Le président de l'assemblée des délégués peut assumer la présidence du comité de direction.

## **Art. 16 Convocation et décisions**

<sup>1</sup> Le président convoque le comité au gré des nécessités ou sur demande de deux de ses membres.

<sup>2</sup> Le comité de direction ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

<sup>3</sup> Le comité prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, le président départage.

## **Art. 17 Attributions administratives**

<sup>1</sup> Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association. Il la représente envers les tiers ;
- b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions ;
- c) il propose à l'assemblée des délégués la clé de répartition des charges selon les critères définis à l'article 25 ;
- d) il soutient les procès auxquels l'association est partie.

<sup>2</sup> En matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'association.

<sup>3</sup> Il exerce en outre toutes les attributions qui lui sont déléguées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déléguées à un autre organe.

## **Art. 18 Séances**

<sup>1</sup> Le comité de direction est convoqué par son président au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

<sup>2</sup> Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du Conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

## **Art. 19 Commissions**

Le comité de direction peut désigner des commissions, ou constituer des délégations et leur déléguer certaines de ses compétences, sur la base d'un cahier des charges.

# **V. COMMISSION FINANCIERE ET ORGANE DE REVISION**

## **Art. 21 Commission financière**

<sup>1</sup> La commission financière est composée de 5 membres.

<sup>2</sup> Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales.

## **Art. 21 Désignation de l'organe de révision**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.

## **Art. 22 Attributions**

<sup>1</sup> L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances.

<sup>2</sup> Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

## **VI. FINANCES**

### **Art. 23 Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- a) Les contributions des communes membres,
- b) Les subventions fédérale et cantonale,

### **Art. 24 Répartition des charges - dépenses d'investissement**

Les dépenses d'investissement, après déduction des ressources, sont financées par l'association. Les charges de fonctionnement découlant des investissements sont réparties entre les communes membres conformément à l'article 25 des présents statuts.

### **Art. 25 Répartition des charges – charges de résultats**

<sup>1</sup> Les charges de fonctionnement se composent des charges financières (intérêts et amortissements) et des charges d'exploitation.

<sup>2</sup> Les charges de fonctionnement découlant des investissements et les charges d'exploitation sont réparties entre les communes membres proportionnellement au nombre d'habitants. Le nombre d'habitants correspond au chiffre de la population dite légale des communes membres selon la dernière publication du Conseil d'Etat (RSF 111.13 ; art. 7b al. 1 et art. 115 al. 2 LCo).

<sup>3</sup> Le calcul de répartition des frais par commune selon l'alinéa 2 est précisé dans l'annexe 2 aux présents statuts.

### **Art. 26 Répartition des charges - modalités de paiement**

<sup>1</sup> Les participations communales sont payées dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

<sup>2</sup> Passé ce délai, un intérêt de retard calculé au taux d'intérêt moyen pondéré des emprunts.

### **Art. 27 Limite d'endettement**

<sup>1</sup> L'association de communes peut contracter des emprunts.

<sup>2</sup> La limite d'endettement est fixée à :

- a) CHF 200'000.00 pour les investissements
- b) CHF 50'000.00 pour le compte de trésorerie

### **Art. 28 Comptabilité**

<sup>1</sup> L'association tient une comptabilité soumise aux règles comptables découlant de la législation sur les finances.

<sup>2</sup> L'exercice annuel correspond à l'année civile.

### **Art. 29 Budget**

Le budget est établi par le comité de direction et est soumis à l'assemblée des déléguées avant la fin du mois d'octobre de chaque année. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux services cantonaux concernés.

### **Art. 30 Comptes**

Les comptes sont vérifiés dans les trois mois dès la fin de l'exercice. Ils sont soumis à l'assemblée des délégués dans le mois suivant la vérification. Un exemplaire est envoyé aux préfets, à chaque commune membre et aux services cantonaux concernés.

### **Art. 31 Initiative et referendum**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

<sup>2</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un règlement de portée générale ou une dépense nouvelle supérieure à CHF 200'000.00 sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

<sup>3</sup> Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

<sup>4</sup> C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

<sup>5</sup> En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.

## **VII. INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS**

### **Art. 32 Principe**

Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

## **VIII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 33 Sortie**

<sup>1</sup> Aucune commune ne peut sortir de l'association avant d'en avoir été membre pendant 10 ans au moins.

<sup>2</sup> Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 2 ans. La demande est formulée par écrit. La commune sortante doit apporter la preuve qu'elle est à même de satisfaire d'une autre manière aux exigences légales relatives aux tâches assumées par l'association. En outre, les autres communes ne doivent pas en subir un préjudice.

<sup>3</sup> La commune sortante n'a aucun droit à une part des actifs de l'association. Elle doit dans tous les cas rembourser sa part de dettes calculée conformément à l'article 25 des statuts.

### **Art. 34 Dissolution**

<sup>1</sup> L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas et sous réserve de l'article 128 LCo.

<sup>2</sup> L'association dissoute entre en liquidation, à moins que ses biens ne soient repris par une commune membre ou par un tiers. Dans tous les cas, les organes de liquidation devront donner la préférence à toutes solutions permettant de continuer les tâches assumées jusqu'alors par l'association.

<sup>3</sup> Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'association passent aux communes membres et sont répartis entre elles selon la clé en vigueur définie par l'article 25 des statuts.

---

**Art. 35 Première constitution des organes**

<sup>1</sup> Dans les quatre semaines après l'entrée en vigueur des présents statuts, le Conseil communal de chaque commune membre désigne les délégué(e)s conformément aux statuts.

<sup>2</sup> La première séance constitutive est convoquée par le Préfet de la Glâne.

**Art. 36 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les éventuelles révisions ultérieures entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégué-e-s et par l'unanimité des communes (en cas de reprise d'une nouvelle tâche) ou par au moins les  $\frac{3}{4}$  des communes représentant plus des  $\frac{3}{4}$  de la population légale (en cas de modification essentielle), ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Adoptés par l'Assemblée constitutive le 7 février 2019 :**

Le Président :

Willy Schorderet

La Secrétaire :

Nicole Ferrari

**Adoptés par les législatifs des communes membres de l'ABVGN :**

- Autigny, le 21 mai 2019
- Billens-Hennens, le 27 mai 2019
- Chénens, le 16 mai 2019
- Cottens, le 21 mai 2019
- Gibloux, le 30 novembre 2020
- Le Châtelard, 9 mai 2019
- Grangettes, 6 mai 2019
- Massonnens, le 14 mai 2019
- Mézières, le 29 avril 2019
- Romont, le 23 mai 2019
- Sâles, le 14 mai 2019
- Siviriez, le 16 mai 2019
- Villaz, le 20 mai 2019 (La Folliaz, le 20 mai 2019 – Villaz-St-Pierre, le 20 mai 2019)
- Villorsonnens, le 14 mai 2019
- Vuisternens-devant-Romont, le 27 mai 2019

**Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg, le 7 décembre 2021**

Le Président :

La Présidente :

Le Chancelier :

La Chancelière :

**Annexe 1 aux statuts - selon l'article 6 alinéa 3 des statuts**

Représentation des communes et répartition des voix à l'assemblée des délégués

<b>Commune</b>	<b>Population légale au 31.12.2019</b>	<b>Nombre de voix</b>
Autigny	796	1
Billens-Hennens	786	1
Chénens	842	1
Cottens	1 504	2
Gibloux	7 606	8
Le Châtelard	364	1
Grangettes	222	1
Massonnens	533	1
Mézières	1 044	1
Romont	5 366	5
Sâles	1 441	1
Siviriez	2 281	2
Villaz	2 303	2
Villorsonens	1 498	1
Vuisternens-devant-Romont	2 330	2
<b>Total</b>	<b>28 916</b>	<b>30</b>

Mise à jour du

**Approuvé par l'assemblée des délégués le**

**Annexe 2 aux statuts – selon l'article 25 al. 3 des statuts**

Clé de répartition des frais

Commune	Population légale au 31.12.2019	Clé de répartition
		en %
Autigny	796	2,75%
Billens-Hennens	786	2,72%
Chénens	842	2,91%
Cottens	1 504	5,20%
Gibloux	7606	26,30%
Le Châtelard	364	1,26%
Grangettes	222	0,77%
Massonnens	533	1,84%
Mézières	1 044	3,61%
Romont	5 366	18,56%
Sâles	1 441	4,98%
Siviriez	2 281	7,89%
Villaz	2 303	7,96%
Villorsonnens	1 498	5,18%
Vuisternens-devant-Romont	2 330	8,06%
<b>Total</b>	<b>28 916</b>	<b>100%</b>

Mise à jour du

Approuvé par l'assemblée des délégués le